

LETTRE D'ENTENTE (LE-A-2025-02)

ENTRE : **L'UNIVERSITÉ LAVAL**
ci-après désignée « EMPLOYEUR »

ET : **L'ASSOCIATION DU PERSONNEL ADMINISTRATIF PROFESSIONNEL
DE L'UNIVERSITÉ LAVAL INC.**
ci-après désignée « APAPUL »

OBJET : **Précision à la régularisation d'un poste temporaire**

CONSIDÉRANT la convention collective 2022-2026 (ci-après « convention collective ») intervenue entre les parties ;

CONSIDÉRANT que les parties ont introduit, lors de la convention collective, un processus de régularisation d'un poste temporaire par l'écoulement du temps ;

CONSIDÉRANT que pour obtenir un poste régulier avec sécurité d'emploi, il est nécessaire que la personne professionnelle détienne les exigences normales prévues à la fonction.

LES PARTIES CONVIENNENT QUE :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente et sert à en interpréter le sens et la portée.
2. L'article 14.1.3 de la convention collective est remplacé par :

Régularisation d'un poste temporaire

Un poste temporaire prévu au budget de fonctionnement est régularisé après cinq (5) ans d'existence, sauf si l'Université justifie le caractère temporaire du poste. Cette justification doit être fournie annuellement par la suite, le cas échéant.

Lorsqu'un poste temporaire est ainsi régularisé, l'Université offre le poste à la personne professionnelle temporaire qualifiée ou régulière qui l'occupe depuis au moins deux (2) ans au moment où celui-ci est régularisé, sans affichage, selon la situation qui s'applique :

- Si la personne occupe le poste depuis deux (2) ans mais moins de cinq (5) ans, elle est nommée sur le poste régulier, auquel cas elle est assujettie à une période de probation en vertu des dispositions de l'article 13.4;
- Si la personne occupe le poste depuis cinq (5) ans ou plus, elle est confirmée sur le poste régulier sans période de probation.

Par ailleurs, l'Université peut offrir le poste ainsi régularisé à la personne professionnelle temporaire qualifiée ou régulière qui occupe le poste depuis moins de deux (2) ans, sans affichage. Auquel cas, la personne est nommée sur le poste régulier et elle est assujettie à une période de probation en vertu des dispositions de l'article 13.4.

Lorsque la personne occupant le poste régularisé est une personne professionnelle régulière permanente, l'Université lui offre le poste, sans affichage, selon la situation qui s'applique :

- Si la personne occupe le poste depuis moins d'un (1) an, elle est nommée sur le poste régulier, auquel cas elle est assujettie à une période d'essai en vertu des dispositions de l'article 13.5;
- Si la personne occupe le poste depuis un (1) an et plus, elle est confirmée sur le poste régulier sans période d'essai.

Dans l'éventualité où la personne professionnelle temporaire qualifiée, régulière ou régulière permanente qui occupe le poste ne détient pas les exigences minimales d'expérience de la fonction, l'Université peut, à son choix :

- Différer la régularisation du poste à la fin prévue du contrat de la personne professionnelle qui l'occupe, avec affichage ;
- Différer la régularisation du poste au moment où la personne professionnelle qui l'occupe répond aux exigences minimales d'expérience de la fonction.

Quant à la personne temporaire qui n'est pas qualifiée au moment prévu de la régularisation, la régularisation est différée à la fin du contrat de cette dernière avec affichage du poste.

Dans les autres situations ou si la personne à qui le poste est offert le refuse, le processus prévu au chapitre 11 s'applique.

3. La présente lettre d'entente entre en vigueur au moment de sa signature.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, à Québec, ce _____ e jour de _____ 2025.

POUR L'UNIVERSITÉ LAVAL

POUR L'ASSOCIATION DU PERSONNEL
PROFESSIONNEL DE L'UNIVERSITÉ LAVAL INC.

Noémie Moisan
Vice-rectrice adjointe aux ressources humaines et
aux finances

Éric Matteau
Président

Frédéric Lavigne
Directeur adjoint aux relations de travail
Vice-rectorat aux ressources humaines et
aux finances

Luc-André Levesque
Conseiller en relations de travail